



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER



Règlement n° 650-25

RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 595-
22 ADOPTÉ AUX MÊMES FINS

Avis de motion donné le : 1^{er} décembre 2025

Dépôt du règlement le : 1^{er} décembre 2025

Adopté le : 12 janvier 2026

Entrée en vigueur le : 13 janvier 2026

Version en date du 13 janvier 2026

La présente version administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements le modifiant. Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.



Règlement numéro 650-25 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Château-Richer, remplaçant le règlement 595-22 adopté aux mêmes fins

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (chapitre E-15.1.0.1), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement n° 595-22 à la suite des élections municipales 2021 ;

CONSIDÉRANT l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* qui stipule que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1er décembre 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance d'adoption ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 12 janvier 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles et mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance d'adoption et ce, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Katia Cauchon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

BLANC LAISSÉ VOLONTAIREMENT



CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre et numéro de règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 650-25 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Château-Richer, remplaçant le règlement 595-22 adopté aux mêmes fins » et portera le numéro 650-25.

Article 3 Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement. Il abroge également, en son entièreté, le règlement numéro 595-22.

Article 4 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

Article 5 Temps de verbe et genre

Quel que soit le temps du verbe utilisé dans une disposition, celle-ci s'applique et demeure en vigueur en tout temps et dans toutes les circonstances où elle peut trouver application. De même, l'emploi du masculin inclut le féminin, sauf indication contraire.

CHAPITRE 2

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Article 6 Application du Code

Le présent Code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Château-Richer.

Article 7 Buts du Code

Le présent Code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et de contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 8 Valeurs de la municipalité

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent Code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) Intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public



Dans toute prise de décision ou analyse impliquant un ou des choix, la prudence commande, notamment, à tout élu de se renseigner suffisamment et d'évaluer les options possibles afin d'assumer les responsabilités qui lui incombent objectivement et avec discernement, dans l'intérêt public.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt général de la population et de la Ville.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout élu favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Ville

La loyauté exige de s'acquitter de ses fonctions dans l'intérêt fondamental de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels, conformément aux règles applicables.

5) La recherche de l'équité

L'équité implique de traiter toute personne de manière juste, objective, impartiale et sans discrimination.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de demeurer digne de ses fonctions. Elle implique la retenue et le respect du décorum, de même que l'obligation de ne pas agir de manière à faire perdre l'estime du public envers l'administration municipale.

7) Le respect et la civilité

Le respect implique de traiter les autres personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre. La civilité est un ensemble de normes implicites ou explicites qui encadrent les comportements favorisant des relations harmonieuses et productives, au bénéfice de tous les membres d'un groupe. Ces comportements font référence aux normes de respect, de politesse, de courtoisie, de savoir-vivre et de collaboration.

8) La discrétion et la réserve

Tout élu est tenu à la discrétion relativement à ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et doit respecter la confidentialité des informations confidentielles auxquelles il a accès. Il agit avec réserve dans ses actions ainsi que dans ses communications.

9) Le professionnalisme

Tout élu exerce ses fonctions avec compétence et rigueur. Il maintient à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 9 Règles de conduite

Les règles énoncées aux articles suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville, ou d'un comité ou d'une commission d'un organisme tiers lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

Article 9.1 Objectifs

Les règles suivantes ont notamment pour objectif de prévenir :

- 1) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2) Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à l'élu, notamment les articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* ;
- 3) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Article 9.2 Conflits d'intérêts



- 9.2.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir, ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 9.2.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux 4^e et 5^e alinéas de l'article 9.2.7.
- 9.2.3** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour toute autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 9.2.4** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 9.2.5** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 9.2.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 9.2.6** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 9. Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :
- a) Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
 - b) L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
 - c) L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
 - d) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
 - e) Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
 - f) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
 - g) Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
 - h) Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;



- i) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- k) Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

9.2.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Article 9.3 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité, ou de tout autre organisme visé à l'article 9, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation. Aux fins de précision, la présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Article 9.4 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Le membre du Conseil ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son mandat, entendu que le terme « faire usage » comprend l'utilisation, la communication, la tentative d'utilisation ou de communication des informations à caractère confidentiel. Ces obligations restent en vigueur à la suite du mandat de l'élu.

Article 9.5 Divulgence de conclusion d'un contrat

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. Le cas échéant, le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à cet égard.

Article 9.6 Détournement de bien



Il est interdit à un élu de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Article 9.7 Le respect, la civilité et l'équité

Il est interdit à tout élu de se comporter dans l'exercice de ses fonctions de façon irrespectueuse ou incivile envers toute autre personne par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants, discriminatoires ou intimidants. Tout élu doit également agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions, notamment afin d'éviter toute forme de harcèlement ou de discrimination.

Article 9.8 Loyauté envers la Ville

Tout élu ne peut discréditer la Ville et ainsi porter atteinte à sa crédibilité ou ternir son image ou sa réputation. Tout élu doit agir avec loyauté, honnêteté et intégrité envers la Ville et ses citoyens, ce qui implique notamment de donner préséance à l'intérêt public sur ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne. Il respecte les règlements, les politiques, les directives, les procédures et les pratiques en vigueur. L'élu doit consacrer à la Ville tout le temps nécessaire et raisonnable que requiert l'exercice normal de ses fonctions.

Article 9.9 Santé et sécurité

Dans l'exécution de son mandat, tout élu doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité ainsi que celle de toute autre personne.

Article 10 Mécanismes de contrôle et de prévention, et sanctions

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du Code est remis à chaque élu, lequel doit en prendre connaissance. Par la suite, un exemplaire du Code est également remis à élu qui en fait la demande.

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande ;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec, du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci, de même que de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent Code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité, ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 9 ;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, entendu que cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend la fin du mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Article 11 Autres règles déontologiques

Le présent Code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un élu municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale. En ce sens, l'élu s'expose à toutes les sanctions prévues par la loi pour les faits en question, sans préjudice pour la Ville d'user des sanctions prévues aux présentes.

Article 12 Après-mandat



Dans les douze (12) mois suivant la fin de leur mandat au sein de la municipalité, les élus de la Ville ne peuvent, directement ou indirectement :

1. Occuper un poste d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de consultant au sein d'une personne morale, d'une entreprise ou d'un organisme dont les activités sont de nature à entrer en conflit avec les intérêts de la municipalité ;
2. Tirer un avantage indu, pour eux-mêmes ou pour autrui, de renseignements confidentiels ou privilégiés obtenus dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la municipalité ;
3. Participer à une activité qui pourrait compromettre l'intégrité, l'impartialité ou la confiance du public envers la municipalité.

La présente clause doit être interprétée de manière à respecter la liberté de travail et ne peut, en aucun cas, empêcher un élu de gagner sa vie dans son domaine d'expertise, sauf si cela est nécessaire à la protection des intérêts légitimes de la municipalité

Article 13 Consultation par les membres du Conseil des conseillers à l'éthique et obligation de défense

Tout membre du conseil est autorisé à consulter l'une ou l'autre des personnes apparaissant sur la liste des conseillers à l'éthique et à la déontologie en matière municipale dressée conformément à l'article 35 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* afin d'obtenir un avis sur toute question relative au présent Code d'éthique et de déontologie et qui implique le membre du conseil qui effectue cette consultation.

Les frais de consultation de ce conseiller sont à la charge de la municipalité jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de 5 000 \$ pour le maire et de 3 000 \$ pour un conseiller (plus les taxes et les débours applicables). Ils seront remboursés sur présentation des pièces justificatives par le directeur général et sur présentation d'un document signé par le conseiller à l'éthique qui aura été consulté à l'effet que les conditions de consultation prévues au présent Code sont respectées.

L'opinion obtenue par le membre du conseil qui consulte un conseiller à l'éthique et à la déontologie appartient à ce membre du conseil. Cette opinion est protégée par le secret professionnel régissant les relations avocat-client de sorte que seul le membre du conseil peut la rendre publique à sa seule discrétion. Toutefois, le membre du conseil qui décide de rendre publique l'opinion qu'il a ainsi obtenue doit en déposer copie auprès du greffier de la Ville.

La Ville de Château-Richer s'engage à assumer la défense de toute personne visée par les mécanismes d'application et de contrôle prévus à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et qui seraient fondés sur l'allégation d'un manquement de cette personne à une règle prévue au présent Code d'éthique et de déontologie alors que cette personne était membre du conseil municipal de la Ville de Château-Richer.

Les modalités entourant la défense ou la représentation de cette personne sont, en faisant les adaptations nécessaires, celles prévues aux articles 604.6 à 604.13 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Château-Richer, ce 12^e jour de janvier 2026.

Gino Pouliot, maire

Edin Gusic, greffier